

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/01/79

Origine :
SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Réf. :

SDAM n° 816/79 - AC n° 102/79

Plan de classement :

25

Objet :

Allocation de parent isolé. Liaisons administratives entre les organismes débiteurs et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie en vue de la détermination des cotisations à recouvrer.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	SDAM	719/73
Com.circ	AC	85/78

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Date de Réponse :

05/01/79

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
SDAM

N/Réf. : SDAM N° 816-79 - AC N° 102-79

Objet : Allocation de parent isolé. Liaisons administratives entre les organismes débiteurs et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie en vue de la détermination des cotisations à recouvrer.

Décret n° 77.1254 du 14 novembre 1977 et arrêté du 9 février 1978.

Par circulaire AC n° 85-78 du 19 mai 1978, il a été demandé aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie de faire connaître le nombre de bénéficiaires de l'allocation de parent isolé qu'elles avaient immatriculés à ce titre ainsi que les catégories dont ils relèvent, afin de pouvoir déterminer le montant des cotisations qui sont dues et d'en réclamer le paiement aux régimes débiteurs par l'intermédiaire de l'ACOSS.

De nombreuses Caisses Primaires ont fait savoir qu'elles ne pouvaient fournir les renseignements demandés en raison du manque de précision des notifications d'attribution de l'allocation de parent isolé et du fait que ces documents ne leur étaient pas remis par les bénéficiaires en l'absence de demande de remboursement de prestations.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie est donc intervenue auprès de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et de la Caisse Centrale d'Allocations Familiales Mutuelles Agricoles afin de normaliser les liaisons administratives entre les Caisses d'Allocations Familiales, les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

1 - Notification de la décision d'attribution de l'allocation de parent isolé - Réf. P. 408.

Ce document délivré par les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole qui ne comportait pas l'indication des catégories dont relèvent les allocataires, sera complété comme suit :

11 - Modification de l'imprimé

Un cadre sera aménagé sur l'imprimé P. 408 entre le cadre réservé à l'identité du demandeur et celui destiné à recevoir l'indication de la nature de la décision.

Les indications suivantes devront y figurer précédées d'une case destinée à être marquée d'une croix, selon la catégorie dont relève l'allocataire.

- Population non active
- Salariés non agricoles sauf artistes auteurs
- Salariés Agricoles
- Salariés Artistes Auteurs
- Employeurs et Travailleurs indépendants
- Exploitants Agricoles

La Caisse Nationale des Allocations Familiales se charge de faire réaliser cet imprimé par l'intermédiaire de l'UCANSS.

La Caisse Centrale d'Allocations Familiales Mutuelles Agricoles utilisera le même imprimé qu'elle se procurera auprès de l'UCANSS.

12 - Dispositions applicables pendant la période transitoire

Pendant le laps de temps que nécessitera la réalisation du document ci-dessus, la CNAF et la CCAFMA demanderont aux Caisses d'Allocations Familiales et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole d'inscrire à la main la catégorie dont relève le bénéficiaire de l'allocation de parent isolé. Cette indication devra figurer dans le cadre gauche réservé à la nature de la décision et sous l'indication du montant mensuel de l'allocation accordée.

2 - Liaisons entre les organismes

Il est rappelé que s'agissant d'un régime subsidiaire, l'affiliation des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au Régime Général n'est effectué par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie que sur demande de l'allocataire.

D'autre part, la situation des personnes affiliées étant susceptible d'être modifiée tous les trois mois par la suppression de l'allocation, les CPAM ignorent quelle est la situation de l'intéressé sauf s'il présente son attestation trimestrielle.

Pour pallier cet inconvénient, il a été décidé de mettre en place les liaisons suivantes :

21 - Notification par les CPAM des décisions d'affiliation

Chaque décision d'affiliation au titre de l'allocation de parent isolé fera l'objet d'un signalement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à l'intention de :

- la caisse d'Allocations Familiales,
- ou de la Caisse de Mutualité Sociale concernée au moyen d'un imprimé - dont modèle ci-joint qui devra être reproduit par les CPAM - identique à celui déjà utilisé pour les notifications à l'assurance obligatoire des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

22 - Notification par les CAF et les CMSA des décisions de suppression

La partie inférieure de l'imprimé ci-dessus sera détachable et permettra à la Caisse d'Allocations Familiales ou à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'informer systématiquement la Caisse Primaire d'Assurance Maladie lors de la décision de suppression de l'allocation.

23 - Absence de notification de suppression

En l'absence de la notification de suppression, les CPAM considéreront que les intéressés sont toujours bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et les compteront dans l'effectif des personnes affiliées au Régime Général tant que l'avis de suppression ne sera pas parvenu.

Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1er janvier 1979.

3 - Régularisation de la situation antérieure

Bien que l'allocation de parent isolé ait pu être attribuée depuis le 1er octobre 1976, les immatriculations par les CPAM ne sont intervenues qu'à compter de la parution du décret du 14 novembre 1977 mais dans certains cas, avec effet rétroactif.

De nombreuses Caisses Primaires ont rencontré des difficultés pour déterminer la situation des bénéficiaires depuis la date de l'attribution de l'allocation.

Afin de régulariser cette situation, il est demandé aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'adopter la procédure suivante :

31 - Etablissement d'une liste des personnes affiliées au Régime de l'Allocation de Parent Isolé

Les CPAM établiront une liste des personnes qu'elles ont affiliées, en précisant leur numéro d'immatriculation et leur numéro d'allocataire, et la communiqueront à la Caisse d'Allocations Familiales ou à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent ces personnes.

Il est conseillé de réserver la partie de droite de la liste pour la réponse.

32 - Vérification par les CAF et les CMSA

Les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole compléteront les listes qui leur auront été adressées, par l'indication suivante :

- Allocation maintenue à la date du
- ou
- Allocation supprimée à compter du
- et le cas échéant, rétablie depuis le
- jusqu'au

En outre, les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole indiqueront au regard de chaque allocataire, la catégorie à laquelle il appartient (voir § 11 ci-dessus).

33 - Etat des Effectifs

Il appartiendra aux Caisses Primaires d'exploiter les renseignements ainsi obtenus, afin d'établir un état récapitulatif des personnes affiliées au Régime Général de Sécurité Sociale en qualité de titulaires de l'allocation de parent isolé, depuis le 1.10.1976 jusqu'au 31 décembre 1978.

Ce document sera établi à l'aide de l'imprimé joint en annexe qui se substitue à celui diffusé en annexe 2 à la circulaire AC n° 85-78 du 19 mai 1978.

Ainsi que vous pourrez le constater, une ligne supplémentaire a été ajoutée pour les salariés du Régime Agricole dont la cotisation doit être supportée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Une modification est également apportée à l'imprimé figurant en annexe n° 1 à la circulaire AC n° 85-78 pour tenir compte des salariés du Régime Agricole.

La plupart des états fournis à ce jour par les CPAM ne comportent pas les renseignements nécessaires à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie pour la répartition des bénéficiaires de l'Allocation de Parent Isolé, ne peuvent être pris en considération. Il est donc demandé aux Caisses de bien vouloir établir rapidement les listes mentionnées ci-dessus et de les adresser aux organismes débiteurs chargés de les compléter, afin que la créance de la Caisse Nationale puisse être déterminée et comptabilisée dans les écritures de l'exercice 1978.

4 - Diffusion des instructions aux Caisses

Des circulaires seront adressées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et par la Caisse Centrale d'Allocations Familiales Mutuelles Agricoles aux Caisses qui leur sont rattachées afin de mettre en place les dispositions ci-dessus dès janvier 1978.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des mesures faisant l'objet de la présente circulaire.

CH. PRIEUR

ATTESTATION D'AFFILIATION A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE
D'UN TITULAIRE DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE

Volet à adresser à
l'organisme débiteur
de l'allocation

(1) Monsieur

(1) Madame

NOM

Prénoms

Adresse

titulaire d'une allocation de parent isolé sous le n° _____ est affilié(e)
auprès de ma caisse sous le numéro (1) provisoire
 définitif

avec effet du

Cachet de la
CPAM

Date,
Le Directeur,

(1) Cocher le utile.

ATTESTATION DE CESSATION D'ATTRIBUTION
DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE

Volet à retourner
à la CPAM

(1) Monsieur

(1) Madame

NOM

Prénoms

Adresse

titulaire d'une allocation de parent isolé sous le n° _____ est affilié(e)
auprès de ma caisse sous le numéro (1) provisoire
 définitif

a cessé de bénéficier de cette allocation à compter du

Cachet de l'organisme
débiteur de l'allocation

Date,
Le Directeur,

(1) Cocher le utile.

@NV

CPAM de

N°

ANNEXE 1

PERSONNES AFFILIEES AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE
EN QUALITE DE TITULAIRES DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE

—
EFFECTIF AU (1er jour du trimestre civil)
(arrêté du 9 février 1978 - JO du 2 mars 1978)

Régimes ou services débiteurs de l'allocation de parent isolé	Effectif
I - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	
1.1 Salariés non agricoles sauf Artistes Auteurs	
1.2 Salariés Artistes Auteurs	
1.3 Salariés Agricoles	
2) Employeurs et Travailleurs Indépendants	
3) Population non Active	
Sous-total	

II - REGIME DES EXPLOITANTS AGRICOLES	
TOTAL	

_____ le _____

Le Directeur,

@NV

CPAM de
N°

ANNEXE 2

PERSONNES AFFILIEES AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE
EN QUALITE DE TITULAIRES DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE

Régimes ou services débiteurs de l'allocation de parent isolé	Effectif au								
	1.10.1976	1.01.1977	1.04.1977	1.07.1977	1.10.1977	1.01.1978	1.04.1978	1.07.1978	1.10.1978
I - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES									
1.1 Salariés non agricoles sauf Artistes Auteurs									
1.2 Salariés Artistes Auteurs									
1.3 Salariés Agricoles									
2) Employeurs et Travailleurs Indépendants									
3) Population non Active									
Sous-total									
II - REGIMES DES EXPLOITANTS AGRICOLES									
TOTAL									

_____ le _____

Le Directeur,